

L'affaire des engraisseurs de 1545 à Genève

Autor(en): **Burgy, François Marc**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera**

Band (Jahr): **37 (1987)**

Heft 1

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-80975>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'AFFAIRE DES ENGRAISSEURS DE 1545 À GENÈVE

Par FRANÇOIS MARC BURGUY

Les différentes affaires genevoises de semeurs de peste du XVI^e et XVII^e siècles ne sont pas inconnues des historiens. L'Américain E. William Monter leur a consacré quelques pages de son *Witchcraft in France and Switzerland*; avant lui, le Genevois Léon Gautier avait écrit à leur sujet un chapitre de sa *Médecine à Genève jusqu'à la fin du XVIII^e siècle*¹. Si Monter s'intéresse particulièrement à l'affaire de 1571, Gautier ne traite le phénomène qu'en général. Tous deux ne font qu'effleurer le cas des semeurs de peste de 1545.

Or, les sources concernant cette affaire sont nombreuses; toutes sont conservées aux Archives d'Etat de Genève. La principale d'entre elles est constituée par la série des procès criminels des engraisseurs. La procédure contient les interrogatoires de l'accusé, les dépositions des témoins, le «sommaire», c'est-à-dire le résumé des aveux de l'accusé, la sentence et parfois des questionnaires ayant servi aux interrogatoires, des pièces diplomatiques se rapportant au procès, divers rapports. Cependant, cela représente l'état idéal du document: sur les 49 procédures retrouvées, seules 24 sont complètes; les lacunes sont très variables, de quelques feuillets à l'ensemble du procès sauf quelques dépositions de témoins. Dans 18 cas, les interrogatoires font défaut, et l'on est privé de la meilleure source d'informations; heureusement, on dispose presque toujours du «sommaire», où l'on peut trouver de précieuses indications².

Seconde source par ordre d'importance, les Registres du Conseil mentionnent les problèmes traités et les décisions prises par le Petit Conseil de Genève dans les domaines les plus variés. On y a trouvé la trace de 13 accu-

1 E. WILLIAM MONTER, *Witchcraft in France and Switzerland*. Londres, 1976. LÉON GAUTIER, *La médecine à Genève jusqu'à la fin du XVIII^e siècle*. Genève, 1906 (Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 30).

2 Les procès criminels sont classés aux Archives de Genève (AEG) sous les cotes PC, 1^e et 2^e séries.

Les procès d'engraisseeurs sont cotés:

- PC, 1^e série, 388-389, 391-398, 400-403, 407-408, 410, 420, 1040, 1131.

- PC, 2^e série, 592, 624, 626-629, 631, 644, 646, 679, 685, 703 bis, 720, 1242.

sés dont le procès n'est pas parvenu jusqu'à nous, plus diverses mesures administratives concernant la peste et les engraisseurs³.

Parmi les autres documents qui ont fourni quelques renseignements sur l'affaire de 1545, il faut citer la version de 1563 des «Chroniques genevoises» du célèbre François Bonivard (vers 1493–1570), dont le manuscrit est conservé aux Archives d'Etat de Turin⁴.

L'identification des personnes a été des plus difficiles, car il n'y a pas de registres d'état civil avant 1550 à Genève⁵.

La peste à Genève

En 1545, la population genevoise n'excède guère 13 000 habitants. Le territoire de la République, ville et enclaves rurales, est enserré dans les possessions de la République de Berne. En 1536 en effet, les troupes des Très Redoutés Seigneurs se sont emparés du Pays de Gex et du Nord de la Savoie, en même temps que du Pays de Vaud.

Les relations des Genevois avec leur puissant voisin n'ont d'abord pas été très bonnes, les deux Républiques se disputant les biens fonciers du couvent de Saint-Victor et du Chapitre cathédral. Genève a même vu fleurir un parti probernois, dit des «Articulants», qui s'est opposé à Guillaume Farel et à Jean Calvin, et a même obtenu leur expulsion en 1538. En 1540, les partisans de Farel, ou «Guillermins», ont eu raison des «Articulants». Calvin est revenu à l'automne 1541. Les années suivantes sont paisibles, sans troubles politiques ou religieux.

Cependant, un autre fléau s'abat sur les Genevois à l'automne 1542: une épidémie de peste se déclare.

La peste, transmise par le bacille découvert par Alexandre Yersin en 1894 (*Yersinia pestis*), présente deux formes très différentes, selon le mode d'inoculation. Transmise par la piqûre d'une puce contaminée, la peste

3 On a consulté les Registres concernant la période février 1543 à février 1547, cotés RC 37 à 41.

4 Ce document exceptionnel m'a été signalé par Mlle Micheline Tripet, qui en prépare actuellement l'édition et qui m'en a prêté une copie microfilmée.

5 Toutes les sources sont donc manuscrites. J'ai recouru, pour la transcription, aux règles suivantes: l'orthographe du XVI^e siècle est respectée, cependant

- les accents sont rajoutés quand leur présence est nécessaire à la compréhension du mot: «verité», «où»,

- les mots sont groupés ou scindés selon l'usage actuel: «doresenavant» pour «dores en avant», «l'on» pour «lon»,

- la cédille est rétablie: «sçavant».

La ponctuation est modernisée.

bubonique n'épargne, selon les épidémies, que 20 à 40% des personnes touchées, qui bénéficient alors d'une immunité d'une durée très variable.

La peste pulmonaire, moins fréquente, est due à la contamination directe de la muqueuse des poumons par les gouttelettes de salive émises par la toux ou la parole des pestiférés. Elle tue dans 100% des cas.

Au XVI^e siècle cependant, on ignore pratiquement tout de la peste. De nombreux médecins nient même qu'elle soit contagieuse. La théorie la plus répandue sur la cause naturelle de la maladie l'attribue à une pollution de l'air due à de funestes conjonctions astrales ou à des émanations putrides du sol ou du sous-sol. Ce qui n'empêche nullement de voir dans l'épidémie le signe du courroux de Dieu contre les hommes.

A Genève, comme partout ailleurs, la lutte contre la peste relève des autorités. Au moindre bruit d'une épidémie proche, le Petit Conseil fait surveiller les étrangers suspects de venir d'une région contaminée. Les marchandises de même provenance sont soumises à la quarantaine.

Au premier soupçon de peste dans la ville même, on effectue des visites générales dans chaque dizaine (unité administrative), ce qui permet d'expulser les mendiants, les étrangers sans ressources et les femmes suspectes de sorcellerie⁶. D'autres mesures – expulsions, abattage – sont prises contre les animaux suspects de propager la peste: oies, cochons, chiens, chats. Les réunions publiques, sauf les sermons, sont limitées au strict minimum.

Pour veiller à tous les aspects de la lutte contre l'épidémie, le Conseil désigne un commis général sur les pestiférés; en 1545, c'est le conseiller Jean Chautemps. Sa tâche principale est d'appliquer et de faire respecter l'isolement des malades, qu'ils soient confinés chez eux, ou, pour les pauvres, relégués à l'«hôpital pestilentiel».

Cet hôpital, situé hors les murs dans l'actuel cimetière de Plainpalais, comprend 40 lits. Les malades sont parfois si nombreux qu'il faut encore en abriter une partie dans des cabanes de fortune. L'hôpital occupe un chirurgien, un pasteur et des serviteurs. Les volontaires pour cette dernière fonction sont rares, malgré les salaires élevés, et parmi eux certains sont bien peu recommandables, qui paillardent ou escroquent les pestiférés.

Les serviteurs et servantes de l'hôpital remplissent diverses tâches: ils nourrissent, soignent, enterrent les pestiférés. Mais la plus importante consiste à nettoyer et désinfecter les maisons contaminées. Ceux qu'on charge de ce travail particulièrement dangereux sont appelés «cureurs» ou «marrons». Ils entrent en ville le soir venu, «curent» les maisons en y brûlant des parfums, et lavent le linge des pestiférés dans le Rhône. Conscients d'être indispensables, ils mettent peu d'entrain à respecter lois et règlements, et les Registres du Conseil fourmillent de plaintes à leur égard. On leur re-

6 LÉON GAUTIER, *op. cit.*, p. 125.

proche en particulier de se mêler aux gens sains malgré les ordonnances, et de voler dans les maisons qu'ils désinfectent.

Depuis 1542, Genève est à nouveau frappée par la peste. Comme toujours, l'épidémie est de forme cyclique: après une pause de l'automne 1543 à septembre 1544, elle reprend de plus belle; l'hiver venu, elle s'affaiblit au point que le Petit Conseil réduit le personnel de l'hôpital⁷. De fait, il ne s'y trouve plus que deux malades.

Quoi qu'il en soit, l'épidémie reprend avec le printemps et atteint des proportions importantes. En avril, même la prison de l'Evêché est infectée. Le «Carnet d'aucuns mortz de peste l'an 1545»⁸, tenu par le guidon Thivent Batista du 14 avril au 3 mai, révèle qu'il y eut 99 morts de peste pendant ces 20 jours, soit près de 5 par jour. Parmi les victimes, il y a quatre cureuses, et des personnes de l'entourage des membres du gouvernement.

L'épidémie ne faiblit qu'à partir de mai 1546. Des charretiers dérobent même les pierres des murs de l'hôpital: ils ne craignent plus la contagion. On trouve pourtant quelques cas de peste plus tard dans l'année.

On peut légitimement penser qu'une épidémie de plusieurs années, dont la forme cyclique suscite des espoirs de délivrance toujours cruellement démentis, n'a pu qu'ébranler sérieusement les esprits des Genevois. La tendance à rechercher des boucs émissaires, inévitable en des temps si troublés, s'en est sans aucun doute trouvée renforcée.

Les semeurs de peste

La croyance en l'existence de semeurs de peste est indissolublement liée à la maladie même, au point que la première grande épidémie moderne, la Peste Noire de 1348, voit déjà des persécutions de bouc-pestes à une grande échelle. Dès son apparition dans le Midi de la France, on en rend responsable les Juifs, les lépreux et les mendiants. Très vite, la vindicte populaire se concentre sur les seuls Juifs et des pogroms se déclenchent dans toute l'Europe. Il faut noter cependant que l'hostilité envers les Juifs et les lépreux est plus ancienne que la peste: dès 1320, on les a accusés de répandre la lèpre en Aquitaine. Les Juifs de Cologne, soupçonnés d'avoir empoisonné les sources, ont été massacrés en 1348 alors que la peste n'est arrivée dans la ville qu'en 1350.

Le développement de la chasse aux sorcières dès le XV^e siècle offre aux victimes de la peste de nouveaux boucs émissaires. C'est à Périgueux en

7 AEG, RC 39, f. 109.

8 AEG, Etat civil, Morts, Carnet d'aucuns mortz de peste..., 2ff.

1454 qu'on informe pour la première fois contre des sorciers à la suite d'une épidémie de peste⁹. Par la suite, des sorciers semeurs de peste sont découverts un peu partout jusqu'au XVII^e siècle compris. Comme on les accuse d'user d'onguents empoisonnés pour commettre leurs forfaits, on les a affublés du nom d'engraisseeurs.

S'il est un point commun à tous ces semeurs de peste, c'est leur marginalité par rapport aux populations frappées par la peste. Car qui répand le mal, sinon les Juifs et les sorciers, ennemis des chrétiens; les lépreux fourbes et paillards qui exècrent les gens sains; les mendiants qui, parce qu'ils n'ont rien, ne peuvent que détester ceux qui possèdent quelque chose? La liste n'est pas exhaustive: jusqu'au XVII^e siècle, les Russes soupçonnent les Tatars de répandre la peste; en Europe centrale, on accuse les bohémiens. En 1665, les Londoniens attribuent l'épidémie que Defoe a raconté dans le *Journal de l'année de la peste* aux Hollandais avec qui ils sont en guerre. Celui par qui la peste arrive, ou tout au moins est entretenue, c'est l'Autre.

De toutes les affaires de boule-pestee, la plus célèbre est celle de Milan en 1630, où plusieurs *untori* sont exécutés. Cet épisode a servi de cadre au fameux roman d'Alessandro Manzoni, *I Promessi sposi* (1827). D'autres engraisseeurs ont été découverts plus près de Genève, à Casal (Piémont) en 1536, à Chambéry (Savoie) en 1577, à Saint-Claude (Jura français).

Genève elle-même n'a pas été épargnée. En 1530 déjà, l'arrestation d'un suspect, Michel Caddod, déclenche une affaire d'engraisseeurs. Interrogé, torturé, Caddod dénonce Jean Placet, hospitalier de l'hôpital pestilentiel, la femme et le fils de celui-ci, et le confesseur de l'hôpital dom Jean Dufour. Ils sont arrêtés immédiatement.

Leurs aveux épouvantent les magistrats. Placet et ses complices s'étaient liés par un serment pour répandre la peste dans la ville et en tirer profit en soignant et en volant leurs victimes. Ils s'étaient donnés corps et âme au diable qui, en échange, leur avait révélé le secret de la préparation de la quintessence de la peste¹⁰. Placet et sa femme ont préparé le poison sous forme de poudre, en broyant ensemble des emplâtres ayant servi aux pestiférés et de la racine d'euphorbe blanche (violent poison)¹¹. La poudre a été essayée avec succès sur les malades de l'hôpital, puis Caddod et sa maîtresse se sont chargés de la répandre en ville dans des mouchoirs, des fleurs de soie et sur les verrous des portes. La substance était censée agir par contact, ce qui permet de douter de son efficacité réelle: en effet, le bacille de la peste ne peut traverser un épiderme sain.

9 JEAN-NOËL BIRABEN, *Les hommes et la peste*, vol. 2, Paris, 1975, p. 24.

10 E. W. MONTER, «Witchcraft in Geneva, 1537-1662», *Journal of modern history*, 43, 1971, p. 183.

11 LÉON GAUTIER, *op. cit.*, p. 139.

Placet et ses complices sont, bien évidemment, exécutés. D'après Bonivard, un valet nommé Lentille, qui était aussi du complot, a pu s'enfuir à temps¹²; on reparlera abondamment de ce personnage par la suite.

1543 est l'occasion d'une nouvelle alerte; le 4 juin, le Conseil donne l'ordre d'arrêter «les deux servantes quil hont nectoyer à la Rose»¹³, deux cureuses soupçonnées de semer la peste. Le 8, on s'avise de demander au portier de la porte Tertasse de faire le guet la nuit pour voir s'il ne pourrait pas surprendre un de ces empoisonneurs qui sèment la peste, «et tan qu'il en pourra retenyr et trouvé que il luy soyt ballié ung teston [pièce d'argent] par home»¹⁴.

A plusieurs reprises dans les mois qui suivent, on trouve des verrous et des objets engraisés, ce qui détermine le Conseil à prendre des mesures toujours plus importantes, d'abord à mettre plusieurs gardes de nuit sur l'affaire, enfin, le 10 août 1543, à désigner certains de ses membres pour diriger ces opérations de surveillance¹⁵.

Une affaire d'engraisés n'a donc rien de nouveau à Genève; en 1545 celle de 1530 a pu servir de modèle et de justificatif. D'autant que le Syndic Claude Roset écrit dans sa *Chronique* à propos de 1545: «Les bote peste exécutés quinze ans auparavant tenoient encore le peuple en fraieur»¹⁶.

Après 1545, on pourchasse encore les semeurs de peste pendant 70 ans à Genève: 8 sont exécutés en 1568–1569 et 1571 voit se dérouler près de 100 procès et plus de 30 exécutions. Les six derniers engraisés que la justice genevoise condamne à mort périssent en 1615.

L'affaire de 1545

Après les procès de 1530 et l'alerte de 1543, l'idée que des gens malintentionnés pouvaient répandre la peste est bien ancrée dans l'esprit des Genevois. Mais vers l'hiver 1544–1545, l'épidémie paraît finir, et le Conseil relâche sa vigilance. Ainsi, en septembre 1544, lorsqu'une femme vient rapporter aux autorités que les deux cureuses qui travaillent chez elle ont dit qu'on semait la peste, le Conseil ne réagit pas¹⁷.

12 «... excepte ung valet qui se saulva, lequel lon appelloit Lentille, duquel lon ne tenoit pas grand compte et ne sinforma on gueres de luy». FRANÇOIS BONIVARD, *Chroniques de Genève*, publ. par GUSTAVE REVILLIOD, t. 2, Genève, 1867, p. 400.

13 AEG, RC 37, f. 114.

14 *Ibid.*, f. 120.

15 *Ibid.*, f. 154, 186 v., 188.

16 Cité par AMÉDÉE ROGET, *Histoire du peuple de Genève depuis la Réforme jusqu'à l'Escalade*, vol. 2, Genève, 1873, p. 160.

17 AEG, RC 38, f. 372 v. (15 septembre 1544).

Dès la mi-décembre, à la suite de révélations faites par Pierre Roph, dit le Tabourin, qui s'est plaint «du mal traitement des povres que sont detenez en la neccessité de peste audict hospital», l'hôpital pestilentiel fait l'objet d'une certaine surveillance. Mais nul n'a bronché quand Roph, personnage par ailleurs douteux, a déclaré «que les hospitalliers estoient empoisonneur»¹⁸.

De fait l'origine de l'affaire ne se situe pas à Genève mais à Thonon, alors chef-lieu de bailliage bernois, si l'on en croit le Registre du Conseil au 5 janvier 1545:

Sur ce que l'on a entendu que à Thonon il ly a des prisoniers suspicionés de mecstre la peste, ordonné qu'il soyt escript audict ballifz de Thonon que il nous envoie les indices et acculpacions contre cieulx que pourryent estre riere nous pour en fere justice¹⁹.

Le bailli Georg de Wingarten a mis au jour un double complot visant Thonon et Genève, et dont les artisans sont Bernard Dallinge, hospitalier de Thonon, et Jean Lentille, le rescapé de l'affaire de 1530, qui est à nouveau employé comme cureur à Genève. Pour François Bonivard, le lien entre cette affaire et celle de 1545 est indiscutable:

Car quant Caddo, l'hospitalier et autres bouttes pestes furent executez, je croy bien que les dyables qui les havoient à ce provoquez se fourrerent aux espritz d'autres à eux en nature semblables. Car leurs complices s'en estoient fuiz; mais quant ilz furent certain temps demeurez dehors et entendirent tant de mutations d'estat que se faisoient à Genève²⁰, ilz se penserent que la loingtaineté du temps et la mutation d'estat feroient oublier leur mesfaict, joint qu'ilz estoient de si petite qualité qu'ilz se pensoient que l'on n'hauroit pas sus eux grandt esgardt. Le principal de ceux cy estoit un labeurier qui s'appelloit Lentille, qui non seulement espancha sa semence par Geneve et l'y fit multipliez, mais par les lieux circumvoisins, et come c'est chose aysee de adiouxter au desia treuvé et mieux que de la treuver, cestuy cy fut à beaucoup plus sçavant en son mestier que Caddo ni autre bouttepeste. Car il adiouxta à l'ancienne poyson un recipe [morceau] de la chair de la fesse d'un pendu desia pourrie. Ce qui fut premierement descouvert à Thonon, où la justice havoit faict pendre un home, et iii ou iiiii jours apres un nommé Bernhart Taillant²¹, qui havoit esté en l'hospital de Geneve compaignon de Lentille et havoit depuis esté mis en celluy de Thonon pour ce qui s'y mouroit de peste, print de nuict une eschelle et une sarpe et monta sus le gibbet où il couppa la jambe du pendu depuis la fesse inclusivement et l'emporta. Le lendemain, le premier qui vit cela s'en court en faire le rapport au baillif et à la justice qui allerent là; si treuverent le rapport veritable, mais l'oeuvre se voioit assés. Mais quel estoit l'ouvrier, l'on ne sçavoit. Si s'employa on à s'en informer et à la fin se treuverent gentz qui tesmoignerent qu'ilz havoient veu prendre une eschelle et une sarpe à l'hospitalier et les porter contre là; à cause duquel temoignage, jointe la souspeçon que l'on havoit sus luy pour ce qu'il havoit esté en hospital de Geneve où telz mysteres havoient jadis estez joiez, l'on luy mit la main au collet. Fut interrogué et se treuva variable, pour quoy fut mis à la question où il confessa

18 AEG, RC 39, f. 69 v., 80.

19 *Ibid.*, f. 89 v.

20 La Réforme et l'établissement de la République en 1535-1536.

21 Erreur de Bonivard pour: Bernard Dallinge.

22 FRANÇOIS BONIVARD, «Chronique de Genève», ms. de l'Archivio di Stato, Turin, f. 202 v.-203.

les dessains de soy et de touz ses complices, desquelz le principal estoit Lentille, et s'en mesloient presques toutes les cureresses de Geneve²².

Sur ce dernier point, Bonivard exagère; mais la lettre que le bailli de Thonon envoie à MM. de Genève ne laisse pas de les inquiéter. Georg de Wintgarten y donne le détail des aveux de Bernard Dallinge:

... entre les aultres sciennes confessions a spontaneement confessé que le moys de may prochain passé ung de vostre ville nommé Thomas de La Madelenne le meist en une vostre maison asize en Longe Malle pour icelle nectoyez; et spendant que icelle nectoyt s'en alli en Plan Pallex, auquel lieuz trouva ung nommé Jehan Lentille, marron pour lors de vostre noble ville, avecqz lequel pratiquarent ensemble, disant ledit Lentillie que si se vouloyt entendre avecqz luy il gaigneriont biaucoupt d'argent; à quoy ledit Bernard consenti, et appres plusieurs parolles s'en allirent eulx deux de nuyc en Champetre [Champel], auquel lieuz coppirent le pied d'un pendu et l'aportirent en une chavane qu'estoyt dessoubz l'opital en Plan Pallex, auquel lieux chaplire ledit pied et en firent de la gresse et melirent avecqz icelle du venin que sortissoyt de la peste de ung corps mort et pissare [pilèrent] cellaz en ung mortier ensemble; et en cellaz faisant estoyt avecqz eulx une femme nommee Jenon Gerard demorant à Saint Gerves laquelle n'estoyt par marié. De laquelle mistion ledit Bernard ici detenuz a confessé en havoer mis et engressé la maison, à sçavoer le ferrouz du pety Gonin le bochier et aussi d'ung aultre appellé Pierre le bochier, desquieulx ne sçayt leurs aultres noms appellatifz, lesquels tous deux morirent et aussi les enfans dudit Pierre; et a confessé que ledit Jehan Lentille mectoyt de ladite mistion en plusieurs ferrouz de maison et que les gens en morient²³.

Devant de tels faits, le Conseil agit immédiatement: Jean Lentille est arrêté. On l'envoie à Thonon où il est confronté à Dallinge, qui le charge. Lentille nie. Au retour, interrogatoires, tortures, aveux et rétractations se succèdent. Voici comment Bonivard rapporte la fin de son procès:

Sit fut ramené et torturé de plus belle, en sorte que l'on luy descousit une espaule du corps et, voiant la justice qu'il se mouroit, fut mis à bas et couché en un lict où il mourut sans dire autre parole fors: «Si vous voulez tout nettoiez, prenés touz ceux de l'hospital». Le lendemain de sa mort, son corps fut porté en une chaiere [litière] devant les syndiques assiz au banc accoustumé de judicature, qui le condamnerent à havoer le poingt couppe et apres estre bruslé en Plain Palaix aupres de l'hospital, et là sa main clouee en un pilier, ce que fut executé²⁴.

Dès lors, dénonciations et procès se suivent en chaîne au gré des aveux et des dénonciations extorqués.

Tout en œuvrant comme juges des causes criminelles, les Syndics ne négligent pas les tâches de police. Un guet est organisé, afin de surprendre les engraisseurs en flagrant délit. Les cureuses sont fouillées pour voir si elles ne possèdent pas de boîtes de graisse suspecte. On fouille également les pauvres qui errent de nuit par les rues de la ville²⁵. Ces recherches sont sans résultat.

23 AEG, PC, 1^e série, 388, f. 2.

24 BONIVARD, *ms. cit.*, f. 203. La sentence contre le cadavre de Lentille a été prononcée le 17 janvier 1545.

25 AEG, RC 40, f. 26 et 43 v.

Au bout du compte, l'affaire des engraisseurs de 1545 met en cause 62 personnes. La crise est d'autant plus intense qu'elle est brève: la plupart des sentences (52) sont prononcées entre janvier et juin. Les dernières datent de septembre 1546. Cependant, l'affaire a précédé le renouveau de l'épidémie de peste d'avril-mai 1545; au 30 avril en effet, 35 personnes ont déjà été jugées. La conjoncture de la justice ne suit pas celle de la maladie.

Les accusés

Il est presque impossible de trouver des données précises concernant les accusés, car il n'y a pas de registres d'état civil avant 1550. Aussi les informations dont on fera mention ci-dessous proviennent des procès eux-mêmes. Il faudra donc tenir compte de l'état fragmentaire de bon nombre de procédures pour l'établissement de données quantitatives.

Fort heureusement, et malgré le nombre élevé de prénoms mixtes (Antoine et Guillaume peuvent être féminins au XVI^e siècle), le sexe des 62 accusés a pu être sûrement déterminé. De plus, l'état civil des femmes est souvent indiqué, alors que celui des hommes n'apparaît que rarement. Les présumés engraisseurs se répartissent ainsi:

		Etat civil					
		célibataire	marié(e)	veuf, veuve	indéterminé	total (%)	
femmes	19	17	10	3	49	(79)	
hommes	-	6	-	7	13	(21)	

De même que dans les affaires de sorcellerie, les femmes sont en très nette majorité (presque 4 pour 1) parmi les engraisseurs. Elles sont même un peu plus représentées que dans l'ensemble des procès de sorcellerie à Genève, si on compare avec les 76% de femmes pour 24% d'hommes pour la période 1537-1662 annoncés par E. William Monter²⁶.

Si l'on ne tient compte que des femmes dont on connaît l'état civil, on obtient la répartition suivante:

26 E. WILLIAM MONTER, *op. cit.*, p. 119.

	Etat civil (en %)		
	veuves	mariées	célibataires
engraisseuses (1545-1546)	22	37	41
sorcières (1537-1662) ²⁷	35	44	21

On constate au premier abord une concordance importante: dans les deux cas, les veuves et les célibataires sont en majorité, et plus encore parmi les engraisseuses; cela les rapproche de la sorcière type, qui est une femme seule. Une telle situation est quasiment anormale dans une société patriarcale, et la méfiance qu'elle engendre a joué un rôle certain dans la chasse aux sorcières des XV^e-XVIII^e siècles. Ce qui est étonnant, c'est la proportion des célibataires parmi les engraisseuses. Une explication pourrait être leur jeunesse, mais les procès ne précisent pas l'âge des accusées.

Par contre, ils indiquent la profession de 36 accusés. A trois exceptions près (Jean Lentille, un cordonnier et un châtreur) tous travaillent à l'hôpital pestilentiel, surtout comme cureurs (28). Ce métier se révèle nettement féminin: ce sont toutes des femmes. En outre on trouve 2 «enterreurs» et un «guidon» (huissier). Sauf les cas d'un chirurgien et d'un hospitalier, ces activités sont toutes socialement modestes. Enfin, on peut penser que parmi les 26 accusés dont on ignore le métier, un certain nombre travaille à l'hôpital de Plainpalais.

Un autre caractère apparaît parfois dans les procès: la qualité politique. Au XVI^e siècle, la ville de Genève en connaît trois: citoyen, bourgeois, habitant. Le bourgeois a acheté sa bourgeoisie, qui lui donne le droit de vote au Conseil Général. Le citoyen, descendant de bourgeois, a seul le droit d'être élu au Petit Conseil. L'habitant n'a pas de droits politiques mais est autorisé à résider dans la ville alors que les étrangers ne peuvent

	Qualité civique			
	citoyen, bourgeois	habitant	étranger	non déterminé
femmes	2	20	-	27
hommes	3	5	1*	4
total	5	25	1	31

* Il s'agit de François Boulat, ex-citoyen de Genève, banni par les Syndics

²⁷ *Ibid.*, p. 121.

qu'y séjourner pendant un temps limité. Aucun des sujets habitant les mandements et territoires de la République n'apparaît dans les procès des engraisseurs de 1545: c'est une affaire purement urbaine de ce point de vue.

On peut supposer qu'une importante partie des 31 accusés dont on n'a pu trouver la qualité politique sont habitants, si l'on tient compte que les employés de l'hôpital résident sur le territoire de la ville de Genève et qu'un grand nombre d'entre eux ne sont pas originaires de Genève, comme nous allons le voir. La sous-représentation de l'élite politique genevoise est un signe supplémentaire de la précarité de la position sociale des accusés.

Dernier point sur lequel les procès nous informent en quantité suffisante pour qu'on puisse en tirer quelque information utile, l'origine des accusés se répartit de la manière suivante:

Genève*	Pays de Gex	Savoie**	Pays de Vaud	France	inconnue
8	1	26	2	3	23

* Y compris les enfants d'habitants

** Y compris les terres actuellement genevoises

L'élément le plus notable de ce tableau est l'important contingent d'accusés savoyards, qu'aucune autre origine ne peut concurrencer. Leur présence s'explique en partie par le fait que Genève est la ville naturelle d'émigration pour la Savoie du Nord, et qu'ainsi les Savoyards y ont toujours été très nombreux. Mais c'est aussi un point commun avec les procès de sorcellerie: au XVI^e siècle, la Savoie est notoirement une terre à sorciers, et on trouve un nombre important d'immigrants savoyards parmi les gens qui ont été jugés pour sorcellerie aux XVI^e-XVII^e siècles à Genève²⁸.

Pour résumer tout ce qui précède, on peut tracer une sorte de portrait-robot de l'engraisseur de 1545: c'est une femme plutôt pauvre, sans attaches familiales, employée par l'hôpital pestilentiel pour «curer», c'est-à-dire nettoyer et désinfecter les maisons contaminées. De plus, elle est habitante et originaire de Savoie. Sauf pour sa profession, qui est le point le plus lié à la peste, elle correspond assez exactement à la représentation classique de la sorcière, et en particulier de la sorcière genevoise.

Quelques figures

Il est possible d'obtenir d'autres renseignements sur la vie de certains accusés, soit qu'ils en aient fait état au cours de leur procès, soit que leur nom apparaisse dans les Registres du Conseil ou dans ceux du Consistoire.

28 E. WILLIAM MONTER, *art. cit.*, p. 182.

Sur le premier des accusés, Jean Dunant dit Lentille, les informations sont nombreuses, bien que fragmentaires. Il est né à Groisy en Savoie, lieu qu'il a quitté après avoir vendu son bien pour gagner sa vie. On sait par Bonivard qu'il a été mêlé à l'affaire des engraisseurs de 1530 à Genève; il dut cependant revenir assez vite dans la ville après s'être enfui, car il dit s'être marié à Saint-Léger «quant les fault bourd furent abattus», c'est-à-dire en 1534. De ce mariage, un seul enfant a survécu, Antoine Lentille, qui est banni de Genève le 18 avril 1545 pour la seule faute d'être le fils de Jean, et qui est donc très jeune à ce moment²⁹. Jean Lentille s'est marié une seconde fois avec une servante. C'est sans doute avec cette seconde femme qu'il comparaît le 20 mars 1544 devant le Consistoire, qui, constatant leur mésentente, les exhorte à vivre en paix et à aller aux sermons³⁰.

Mis à part quelques moissons qu'il va faire la saison venue dans les environs de Genève et dans le Pays de Vaud, Jean Lentille est cureur: on le paie pour désinfecter les maisons ou pour s'occuper de malades dans les cabanes. Ses employeurs sont des personnes privées, car les autorités lui ont interdit de curer; son activité est donc totalement illégale. Comme il a travaillé avec un barbier, il peut pratiquer des saignées, et il offre à ses clients remèdes et préservatifs empiriques contre la peste; mais il précise bien qu'il a appris sa médecine par lui-même. Son éthique professionnelle paraît des plus limitées: au cours de son procès, il avoue avoir commis divers larcins dans les maisons où il curait³¹. Il cure sans trop de crainte car il a eu la peste et en a guéri: l'effet immunisant de la guérison est connu au XVI^e siècle.

Lorsqu'il est pris dans l'affaire des engraisseurs de 1545, Jean Fiollet d'Usinens (Savoie) travaille depuis plusieurs années à l'hôpital pestilentiel, où il est chirurgien-barbier. D'après lui, il y a exercé une première fois en 1543 et une seconde en 1544. C'est sans doute sa première période de service que le Petit Conseil décide de récompenser le 13 avril 1543 en ordonnant «que il luy soyt constitué gage, assavoyer en temps de peste aye tous les moys douze florin, en temps de prospérité cinq florin pour quartemps [trimestre] et pour à present luy soyt donné une coppe de froment»³²; le Conseil pousse la générosité jusqu'à le faire gratuitement bourgeois. Cela n'empêche qu'en mai, estimant qu'il ne fait pas son devoir, il le démet de ses fonctions. Jean Fiollet a été réengagé par la suite, car en novembre 1544 il est décidé que, puisque la peste a cessé (c'est du moins ce que croit le Conseil), on le renvoie en même temps qu'une servante de l'hôpital pour faire des économies³³. Ainsi Jean Fiollet n'est-il plus en fonction en janvier 1545.

29 AEG, RC 40, f. 85.

30 AEG, Archives de l'Eglise, Consistoire, Registre 1, f. 180-180 v.

31 AEG, PC, 1^e série, 388, f. 13, 35-35 v., 54.

32 AEG, RC 37, f. 59.

33 *Ibid.*, f. 99 v. (21 mai 1543) et RC 39, f. 52 (27 novembre 1544).

La cureuse Clauda de Pellis dite Curta était autrefois faiseuse de coiffes «et dempuis que elle heubz la peste et alla dempuis curé»³⁴. Parmi les cureurs, huit ont eu la peste avant d'exercer: nul doute que le fait d'en avoir réchappé, donc d'être immunisé pour un temps, en plus d'une situation sociale médiocre, ne les ait poussés à entrer au service de l'hôpital pestilentiel. Dans le cas particulier de Clauda de Pellis, un autre facteur a pu jouer: elle a perdu l'usage d'un bras, ce qui a pu l'empêcher de reprendre son ancien métier. En octobre 1542, elle a comparu devant le Consistoire, accusée d'être enceinte sans être mariée et de ne pas aller au sermon; elle put démontrer la fausseté de ces accusations et le tribunal lui rendit justice³⁵.

Cependant, d'autres engraisseurs ont au moment de leur procès des antécédents plus négatifs. C'est le cas de François Boulat, ex-citoyen de Genève, dont on signale qu'il a été détenu plusieurs fois depuis 1543 pour «batterie» [rixes], jeux défendus et paillardise; il a même été banni en 1544 pour avoir mal parlé de la Seigneurie hors de la ville. Ainsi, lorsqu'il est capturé le 6 mai 1545 au Petit-Saconnex, il se trouve illégalement sur le territoire de Genève. Mais il y a mieux; on lit en effet dans le Registre du Conseil, en date du 24 septembre 1543:

François Boulat detenu. Voyeant qu'il a endurer tous tourmens à luy faict et n'a voulu nullement confessé la chose de laquelle estoit intitulé [accusé] de mecstre la peste, et avoyt enterré ung home estant mort de peste et ce jour mesme estre venuz en Geneve, ordonné qu'il soyt liberé des prisons moyennant submission de ce représenter toutes foys et quantes etc.³⁶

En 1545, les autorités se justifient de ce passé peu glorieux pour ordonner son arrestation.

Bernard Taillent³⁷, de Dijon, a eu la chance d'échapper à la justice genevoise en 1545. Dans les années précédentes, il a pourtant causé de nombreux soucis à Messieurs; engagé le 30 avril 1543 pour aider Jean Fiollet qui est alors seul à l'hôpital pestilentiel, il est démis avec lui le 21 mai car ils ne font pas leur devoir. Mais le 15 août il exerce à l'hôpital la fonction de barbier, soit qu'on l'ait réengagé, soit que le Conseil n'ait pas mis sa décision à exécution; quoi qu'il en soit, il a bien mal placé sa confiance puisque ce 15 août Jean Chautemps demande le renvoi de Bernard Taillent qui «tien une putain des serventes de l'hospital». Conciliant, le Conseil se contente d'envoyer deux Syndics pour lui faire des remontrances; mais rien n'y fait et on décide de faire sortir la servante de la ville «et quant audictz Bernard que l'un des predicans ly alle fere remonstrance de ce desistyr totale-

34 AEG, PC, 1^e série, 396, f. 12.

35 AEG, Eglise, Consistoire, R. 1, f. 63 (5 octobre 1542).

36 AEG, RC 37, f. 227. En avril, Boulat avait déjà subi 7 estrapades et les brodequins: *ibid.*, f. 75 v.

37 Son nom est le plus souvent orthographié «Tallient».

ment de telle abhominacion»³⁸. La patience dont les autorités font preuve à son égard démontre bien que Taillent leur paraît alors indispensable, et son obstination marque qu'il en est conscient.

En décembre 1543, on se plaint de ses insolences, et sa femme lui reproche d'avoir tenté de l'empoisonner. Enfin, le 29 janvier 1544, tout en reconnaissant ses qualités professionnelles, mais considérant qu'il est «gran blasfemateur, decipeurs [captateur] de biens et putanier», on l'expulse. En août sa femme, qu'il a laissée à Genève, doit être secourue par la Seigneurie, qui lui ordonne de rejoindre son mari; en novembre, elle tente en vain d'obtenir qu'on les autorise à rentrer dans la ville. En décembre, parce que «combien qu'il soyt infecs ce mesle avecqz les gens, et pour ce qu'il a grande pitié en luy»³⁹, on lui fait l'aumône de 2 florins et on lui ordonne de quitter la ville. C'est sans doute cette mesure d'éloignement qui l'a sauvé du bûcher.

Face à la justice

Dans la procédure genevoise ordinaire, le Lieutenant de la justice est chargé de l'enquête. Mais les procès des engraisseurs de 1545 ne contiennent aucune mention d'enquête, sauf celui de Jean Lentille où l'on trouve un premier interrogatoire mené par le Lieutenant. Cette absence vient renforcer l'hypothèse d'une chaîne de dénonciations, qui seraient suivies d'une procédure particulièrement expéditive, justifiée par la gravité du cas.

Après enquête ou dénonciation, le Conseil charge son huissier, le sautier, d'arrêter le suspect et de le remettre à la prison de l'Evêché. A l'époque, la prison n'est que très rarement un châtiment. Elle permet avant tout de retenir plus sûrement les gens à la disposition de la justice, tout en les isolant d'éventuels coaccusés. Mais elle est aussi un moyen de pression sur l'individu, car les conditions d'incarcération sont souvent très pénibles: le juge et démonologue Henri Boguet constate que «la rigueur de la prison contraint le plus souvent les sorciers à venir en confession»⁴⁰. C'est sans doute pourquoi le premier interrogatoire n'a pas toujours lieu après l'arrestation, mais parfois quelques jours plus tard: après un certain temps de détention, on peut espérer que l'accusé se montre plus coopératif.

Ce premier interrogatoire par les Syndics et les membres du Conseil présents (car il n'est pas possible de disposer toujours d'eux *in corpore*, vu la diversité de leurs tâches) commence sans exception par la question rituelle: l'accusé sait-il pourquoi on l'a arrêté? Car on a affaire à une procédure de

38 AEG, RC 37, f. 194, 208 v.

39 AEG, RC 39, f. 59.

40 HENRI BOGUET: *Discours exécration des sorciers*, Paris, 1980, p. 177.

type inquisitoriale: rapide, secrète, sans concession pour l'accusé que personne n'assiste dans sa défense et qui ignore le motif de son incarcération. Chaque interrogatoire est toujours précédé par un serment que l'accusé doit prêter et par l'annonce de la peine qu'il peut encourir pour faux témoignage, une amende de 60 sols.

Il apparaît clairement au travers des procès des engraisseurs de 1545 que les juges cherchent à user et à surprendre la résistance des accusés. Ainsi, certains d'entre ces derniers sont interrogés jusqu'à trois fois dans la même journée. La manière de poser les questions n'est pas innocente; outre que les juges disposent parfois d'un questionnaire établi à l'avance, qu'ils suivent plus ou moins fidèlement selon les cas, on remarque qu'ils posent plusieurs fois au cours du même interrogatoire certaines questions essentielles sur le serment, les engraissements, les complices, et le plus souvent hors de propos.

L'élément le plus marquant des interrogatoires est peut-être bien le parti-pris systématiquement hostile envers l'accusé, qu'on tend à traiter comme si sa culpabilité était déjà établie. Dans ce système où l'aveu est essentiel, on en vient à considérer le non-aveu comme un mensonge. Ainsi, lorsque le Lieutenant requiert la torture, il se justifie en affirmant que l'accusé n'a pas voulu dire la vérité, c'est-à-dire n'a pas voulu faire l'aveu qu'on attend de lui.

Attentifs à tout ce que dit l'accusé, les juges décèlent dans ses paroles toutes sortes d'indices qui les confortent dans leurs soupçons. Ces indices, ils les trouvent dans le récit que l'accusé fait de sa vie, tout comme dans son comportement.

Ainsi, le passé chargé de certains accusés paraît aux juges très suspect. Le cas le plus clair est celui de Lentille, qui avoue avoir déjà été accusé de répandre la peste et dit avoir bien connu Jean Terraillon dit Placet, l'hospitalier exécuté en 1530⁴¹. De même, quelques accusées reconnaissent avoir été soupçonnées de sorcellerie, telle Christophä Mermillod, cureuse, qui a dû quitter son village natal de la paroisse de Pontchy (Savoie) «pour estre aculpee et accusee de sa propre mere par cas de heresie»⁴².

Certains comportements des cureurs ont joué contre eux, telle leur manie d'appeler la peste «la Claude»; en soi elle n'a rien d'étonnant: des gens qui côtoient la peste tous les jours peuvent être tentés de lui donner un nom plus familier. Malheureusement, c'est cette familiarité même avec la maladie qui les rend plus suspects.

Le cas de Jean Lentille offre de nombreuses particularités, et l'une des moindres n'est pas sa profession peu orthodoxe de cureur non officiel. Il

41 AEG, PC, 1^e série, 388, f. 33 v. et 37 v.

42 AEG, PC, 2^e série, 627, f. 1 v. Dans la région de Genève, on appelle les sorciers «hérèges» et la sorcellerie «hérésie».

est en fait une sorte de guérisseur: par exemple, il fait prendre à ses patients des breuvages à base de plantes et lui-même mange trois feuilles de sauge le matin pour se préserver de la peste. Cette activité suscite la méfiance des juges, qui notent en marge de son procès: «il a bailler des herbes es mallade qui ne congnoist pas»⁴³, car il ne peut toujours préciser de quelles plantes il s'agissait. Une longue habitude de la peste lui permet quelquefois d'annoncer à l'avance quand un malade mourra, ce qui lui vaut de se faire traiter d'«hereticque» pas ses clients. Lui-même estime qu'il pratique une sorte de médecine, mais certains de ses dires se rapportent clairement à la magie: il affirme que la mélisse est bonne contre la peste mais qu'elle perd sa vertu quand on la nomme, ou bien encore qu'on peut se sauver en marchant à reculons. Jean Lentille est donc dépositaire d'un savoir empirique étranger à la médecine officielle qui le désigne aux yeux des magistrats comme hautement suspect. Leur insistance à faire parler Lentille sur ce sujet est assez révélatrice. Dans d'autres circonstances, ils l'auraient considéré d'ailleurs comme un vulgaire sorcier.

La vie sexuelle des accusés intéresse les juges, qui leur demandent souvent de qui ils ont «eu la compagnie» hors des liens du mariage. A cet égard, la promiscuité de l'hôpital pestilentiel a pu favoriser mainte paillardise, telle celle de Lentille avec Pernon Marca. Certaines accusées, telle Antonia Biard ou Bernarde Guillat, avouent avoir des enfants illégitimes. Cette dernière souffre d'une lourde hérédité en la matière: elle raconte à ses juges que son père «fust brullé pour avoir heubz la compaignye de une vache ou cavalle, et fust au lieu de Nyon»⁴⁴. Rappelons qu'une sexualité débridée est un indice important de sorcellerie: le très misogyne *Marteau des sorcières* va même jusqu'à expliquer l'existence de la sorcellerie par la lubricité féminine⁴⁵.

Les moyens et la fin

Tous les efforts déployés par les juges tendent à arracher des aveux à l'accusé; en cela la justice genevoise est semblable à l'Inquisition. La nécessité de l'aveu s'explique, dans les affaires d'engraissement comme dans les cas de sorcellerie, par l'absence de flagrant délit et par la rareté des indices matériels. Cette obsession a aussi un arrière-fond religieux, car arracher l'aveu n'est pas seulement obtenir ce qu'on considère alors comme une preuve absolue, mais un moyen de soulager au moins en partie l'âme de

43 AEG, PC, 1^e série, 388, f. 12 v.

44 AEG, PC, 1^e série, 402, f. 1.

45 HENRI INSTITORIS, JACQUES SPRENGER, *Le Marteau des sorcières*, trad. ARMAND DANET, Paris, 1973, p. 208.

l'accusé du poids du péché, chose d'autant plus nécessaire que sa fin est proche. Cet état d'esprit, évident chez les juges de l'Inquisition pour qui leur tribunal est une sorte de confessionnal, n'existe pas moins chez les Syndics et Conseillers de Genève, qui ignorent le mot «aveu» et parlent toujours de «confession».

Pour parvenir à leur fin, les juges genevois ont à disposition un certain nombre de moyens de pression qu'ils peuvent utiliser au cours des interrogatoires.

L'un de ceux qui est le plus utilisé lors de l'affaire de 1545 est la confrontation de l'accusé avec le complice qui l'a dénoncé. L'efficacité de cette méthode n'est pas toujours immédiate mais elle est réelle: les accusations de l'ami ou du collègue d'hier marquent profondément l'esprit du «mauvais accusé» réticent, tout en lui montrant par l'exemple du «bon accusé» coopératif que la seule issue est l'aveu. A cet égard, la confrontation de Jean Lentille et de Bernard Dallinge telle qu'elle est rapportée dans le procès de Lentille est exemplaire: le désarroi de Lentille, chargé des pires méfaits par son ancien compagnon, transparait nettement dans son incrédulité et ses supplications⁴⁶.

En général, la confrontation précède le recours à la torture. Seuls les Syndics peuvent l'ordonner, sur requête motivée du Lieutenant de la justice. Le motif est toujours l'absence de «vérité», c'est-à-dire d'aveu, et les variations dans les déclarations de l'accusé. Rappelons que pour être valable, tout aveu arraché sous la torture doit être répété sans qu'on ait dû l'utiliser.

Dans l'usage de la torture, les magistrats genevois respectent une savante gradation. L'accusé en est d'abord menacé, et parfois la menace va jusqu'à simuler les préliminaires de la question. En effet, les juges préfèrent ne pas avoir à y recourir, et accordent même aux accusés qui le demandent un délai de réflexion qui peut aller jusqu'à 24 heures.

Si pourtant il se montre obstiné, il subit la question ordinaire, c'est-à-dire l'estrapade⁴⁷. Et s'il est trop endurci, il risque la question extraordinaire, qui permet les plus cruels tourments; c'est ce que subissent les engraisseurs et engraisseuses les plus rétifs. Ainsi, les pieds d'Antoine Besson sont garnis de brodequins de cuir, et placés devant un feu, tandis que François Boulat est soumis aux tenailles chauffées au rouge.

Ceux qui résistent à la question extraordinaire, tels Antoine Besson et Louis Durant, posent un problème au Conseil. On propose de les emmurer

46 AEG, PC, 1^e série, 388, f. 20-23.

47 L'estrapade consiste à attacher la victime par les poignets derrière le dos et à l'élever en l'air, ce qu'on appelle un trait de corde; si le sujet est réticent, on peut encore ajouter des fers pour accroître la traction sur le corps. En cas de nécessité, on a recours à l'estrapade proprement dite, c'est-à-dire qu'on laisse retomber la victime jusqu'à quelques centimètres du sol, ce qui cause de terribles souffrances.

ou de les noyer⁴⁸, mais on se résoud finalement à les exécuter sans avoir obtenu d'aveu.

Les quelques témoins (34) qui comparaissent sont tous à charge; cependant ils n'apportent aucun élément décisif à la justice. Tout au plus se souviennent-ils de quelques paroles suspectes: celle-ci a dit que beaucoup mourront cet été, celle-là espérait gagner gros en curant. Et parfois, ces paroles n'ont rien à voir avec la peste, comme lorsque la veuve de Pierre Compagnon révèle que René Bellefille, l'hospitalier, lui a dit «qui viendroyt des faulx prophetes qui prescheroient la charité et il n'en auroyt poient en eulx, et que l'on le voyoit à ces predicans»⁴⁹.

Pour étayer leur accusation, les juges recherchent avidement des indices matériels du crime des engraisseurs. Le premier qu'ils découvrent est le corps d'un pendu de Champel auquel il manque la jambe droite, ce qui correspond aux dires de Bernard Dallinge⁵⁰.

On espère surtout retrouver les boîtes de poison destiné à répandre la peste. Sur les indications des accusés, on en découvre plusieurs, les unes contenant de la poudre, d'autres de la graisse.

Mais il convient de ne pas s'y laisser prendre: la découverte des boîtes n'est pas une preuve absolue de la culpabilité des engraisseurs. En effet, on ignore tout de la composition réelle des substances qu'elles contiennent.

Face à l'arsenal dont disposent les juges, quelle a été l'attitude des accusés? Sans retenir trois d'entre eux dont on ignore s'ils ont avoué ou non, on peut tracer le tableau suivant:

Comportement des accusés (59 cas)	torturé	non torturé	indéterminé	total
avoue	12	2	11	25 (42%)
n'avoue pas, se rétracte	8	12	14	34 (58%)

On voit que la torture a joué un rôle indiscutable dans l'obtention des aveux; encore faut-il rappeler que la justice genevoise fait seulement torturer les accusés les plus suspects. On constate que plus de la moitié des accusés n'ont pas avoué ou se sont rétractés. Parmi ceux qui ont subi la torture, une seule s'est rétractée après être passée aux aveux: il s'agit de Bernarde Guillat, qui affirme que «ce qu'elle a dictz par cy devant la corde le luy az fait dire»⁵¹. Ce que confirme une autre accusée, la cureuse Clauda Mos-

48 AEG, RC 40, f. 69 v.

49 AEG, PC, 1^e série, 403, f. 9.

50 AEG, PC, 1^e série, 388, f. 4 v.

51 AEG, PC, 1^e série, 402, f. 3 v.

sier: «La corde icy a faict dire beaucopt de choses qui ne sont pas vraye»⁵², or elle est experte en la matière puisqu'elle est veuve de François Grangeat, autrefois maître des œuvres de la cité de Genève.

Afin d'échapper au moins provisoirement à la torture et à l'exécution, certaines femmes se disent enceintes: le 26 février 1545, Bernarde Monier et Pernon Guex, veuve de Boniface Thorel, sont visitées par une sage-femme qui découvre la supercherie⁵³. Elle réussit bien mieux pour une autre accusée, la cureuse Genon Reviuz dite Biscuin; involontairement aidée par l'ignorance des médecins, elle parvient à faire croire pendant 15 mois à sa grossesse. Mais en mars 1546, elle passe aux aveux et, bien qu'elle se dise toujours enceinte, elle est brûlée vive à Plainpalais⁵⁴.

Le désespoir que font peser les pratiques coercitives de l'appareil judiciaire sur l'accusé a parfois été tel que certains engraisseurs ont tenté de mettre fin à leurs jours. En mars 1545, Bernarde Monier parvient ainsi à prendre le bourreau de vitesse, au grand scandale de Messeigneurs:

deffiant de la misericorde de Nostre Seigneur et de sa justice, de sens deliberé et sans contrition de son peccché, ayant une serviette sur son estomac, laquelle luy avoyt esté baillee par le souldan [geôlier] pour ce qu'elle faignoit avoir mal en sondict estomac, icelle serviette a dessiré par le menu et en a faict une corde avec laquelle s'est estranglee⁵⁵.

Antonia Guilloda, femme de René Bellefille, tente par crainte de la torture de se tuer en sautant par une fenêtre dans la cour de l'Evêché, où on la retrouve «toute brisee»⁵⁶; elle survivra jusqu'à son exécution. Pernon Paultra essaie par trois fois de se suicider, les deux premières fois en se pendant avec une corde improvisée, la dernière en voulant se précipiter en bas de l'Evêché; à chaque fois, quelqu'un l'empêche au dernier moment de succomber à ce qu'elle considère elle-même comme une tentation diabolique.

En définitive, le face-à-face du juge et de l'accusé, dans un système qui dote le premier d'un arsenal complet de moyens de pression tout en privant le second de toute possibilité de défense, ne laisse à l'accusé qui ne dispose pas d'assez de résistance d'autre choix que l'aveu ou le suicide, qu'il soit coupable ou non.

Les aveux: le complot

Pour ceux qui sont chargés de la répression de la sorcellerie à l'époque moderne, les maléfices dont on accuse les sorcières sont des crimes moins graves que leur alliance avec le démon. Scellée par un pacte ou par une

52 AEG, PC, 1^e série, 396, f. 3 v.

53 AEG, PC, 1^e série, 393, f. 3.

54 AEG, PC, 2^e série, 679, f. 1 et 3, et RC 41, f. 35 v.

55 AEG, PC, 1^e série, 393, f. 8 v.

56 AEG, PC, 1^e série, 403, f. 24-24 v.

marque imposée par Satan, elle est renouvelée périodiquement lors d'infâmes cérémonies, les sabbats, que les Genevois du XVI^e siècle nomment «synagogues».

Au XVI^e siècle déjà, on trouve des descriptions très typées du sabbat des sorcières. Il se tient la nuit dans un lieu écarté; les sorcières y réitèrent l'hommage au diable, quand celui-ci est présent, en parodiant le rituel féodal. Elles participent à des rites qui composent une messe inversée et qui finissent fréquemment dans l'orgie. Elles racontent et préparent leurs maléfices. Pour s'y rendre, les sorcières volent dans les airs en chevauchant un bâton, un balai, voire un démon à forme animale.

Le démon aime profiter des moments de désespoir de ceux dont la foi n'est pas assez solide pour les rallier à sa cause. C'est ce qui est arrivé, à la première des accusées qui a avoué une participation au sabbat; Pernon Marca est, semble-t-il, la seule suspecte que les juges ont questionnée sur ce sujet, le 18 février 1545, parce qu'elle porte sur le corps une marque qui pourrait bien être celle de Satan⁵⁷. Tout d'abord, Pernon Marca se défend d'avoir jamais vu ni fréquenté le diable. Ce même jour, elle subit une estrapade.

Le lendemain, peut-être par peur d'une nouvelle torture, elle fait des déclarations tout autres: un jour où elle avait perdu un florin, elle cria «dyable, vient me querre»; paroles malheureuses, car

incontinent vynst une vision fort noyre que luy demanda si elle ce volloy donné à luy et elle respondit: «Que este vous?», alors dict: «Je suis le dyable», et estoyt en forme d'ung petit home et luy disoyt: «Nous irons à la synagogue et danserons et ferons prou [beaucoup]», et volloy avoyer la compaignye de luy et la baysa au visage; et luy demanda que elle luy donne de sa robbe, et la fist devestyr en chemise et le tocha au dernier [derrière], et a encore la marque de dernier, et estoyt fort frey...⁵⁸

Après avoir nié être allée à la «synagogue», elle revient sur ses déclarations: elle s'y est rendue, mais a refusé de renier Dieu. La synagogue avait lieu dans le Bois de la Bâtie; là, trois personnes qu'elle ne connaissait pas se chauffaient à un feu verdâtre (caractéristique du sabbat), mangeaient du pain et de la viande. Chacun avait un bâton blanc qui, avec une formule disant «baston blan, baston noÿer», leur permettait de se reconnaître⁵⁹.

La seule autre mention du sabbat dans les procès des engraisseurs n'apparaît que le 6 mai 1545, lors de l'interrogatoire de Jeanne Mutillod. Le diable lui était apparu alors que l'affaire des engraisseurs avait éclaté:

Tantost apres a confessé qui la vint trouver et luy dict qui luy demanda qu'elle ce donne à luy et qui luy donneroyt beaucopt d'argent et d'or grand quantité, et alors elle renunça Dieu, cresse et baptesme, pregnant le diable pour son maistre, et luy fist hommaige luy baisant au cul, lequel estoyt froytz; et ce dempuis Noyel en sça. Et la menaz au Plain Palex

57 AEG, PC, 1^e série, 389, f. 22.

58 *Ibid.*, f. 23.

59 *Ibid.*, f. 24.

de nuycz, là hout ils virent beaucopt de feu pertz et dansoyent, et il estoit le diable, et mangoyent de chair comme chair de veaulx; disant que là estoit la Colletaz Berchetaz, la Loise, la Glauda De Ville, la Curtaz, la Pernon Bonifface, disant que le diable luy faisoyt encroyre que c'estoyent elle, luy disant: «Tu cuydoyt qu'elles fussent morte, ne sont et ne craint point». Disant qu'elle parlarent à elle, luy demandant comme elle se pourtoyt et plussieurs aultres choses⁶⁰.

Or les femmes qu'a vues Jeanne Mutillod avaient toutes été exécutées entre le 7 et le 25 mars 1545...

La description du sabbat donnée par Pernon Marca et Jeanne Mutillod dans leurs procès est largement conforme à celles qu'on trouve dans les procès de sorcellerie en général. Mais ce qui est bien plus important, c'est que seules deux accusées sur 62 ont fait un pareil récit; il n'y en a nulle trace dans les autres procédures. Curieusement, ces engraisseurs qui ont tant de points communs avec les sorciers semblent différer d'eux sur une question aussi essentielle. Cela suppose que les juges eux-mêmes ne les ont pas interrogés sur une participation quelconque au sabbat.

La première mention d'un serment qui aurait lié les engraisseurs entre eux apparaît dès le procès de Jean Lentille. C'est Bernard Dallinge qui, à Thonon, avoue qu'il a fait avec Lentille le serment de ne pas se dénoncer l'un l'autre. Interrogé sur la question, Lentille finit par confirmer cette pratique le 2 février 1545, ajoutant deux éléments essentiels: ils se sont jurés «de endurer ung trayt de corde devant que de confessé la vérité», et «se sont donné l'ame au diable». Au cours de son procès, Lentille ajoute des précisions, apporte des modifications: ils se sont donnés corps et âme au diable il y a un an et demi à Plainpalais à midi, ils devaient supporter trois traits de corde avant d'avouer⁶¹.

Les dernières modifications apportées par Jean Lentille à sa description du serment datent du 6 février. Le 16, Pernon Marca avoue avoir fait un serment «en Plain Pallex de jour, là aut près de la Beche, et estient present Jehan Lentille, Bernard Dalinge, Janne Girard et elle»; le 18, elle précise qu'ils «ce donare corps et ame aut dyable de non ce deceller sus poienne de avoyer troys foys la corde»⁶². Les jours suivants, elle avoue avoir vu le diable et participé à un sabbat tout à fait classique qu'elle ne confond à aucun instant avec le serment. Cela permet de formuler l'hypothèse que le serment des engraisseurs n'est pas, ou tout au moins n'est pas ressenti comme une forme de «synagogue» par ceux qui disent y avoir pris part.

Toujours est-il que dans les aveux des autres accusés la mention du serment revient systématiquement, avec deux articulations principales: le don au diable et les trois traits de corde. Cependant, d'importantes différences

60 AEG, PC, 1^e série, 407, f. 4.

61 AEG, PC, 1^e série, 388, f. 35 v., 36, 36 v. et 53. Pour le trait de corde, voir note 47.

62 AEG, PC, 1^e série, 389, f. 19 v. et 20 v.

apparaissent sur certains points. Ainsi, celui qui présidait le serment est selon les cas Jean Lentille, Antoine Besson dit Urbain ou Bernard Taillent.

Le lieu où les accusés situent le serment est en général Plainpalais, et plus particulièrement le lieu-dit «la Bêche», où les autorités genevoises feront exécuter les engraisseurs. Quelques accusés précisent: près de l'hôpital, parfois dans l'hôpital même. Comme les dates du serment varient de deux ans à quelques mois auparavant, les juges en ont déduit qu'il y a eu en fait plusieurs serments. Chose curieuse, ces serments se sont faits en plein jour, à midi ou l'après-midi, ce qui ne ressemble en rien au sabbat nocturne des sorciers.

Certains accusés disent avoir prêté serment sur un livre, sans donner beaucoup de précisions à son sujet. Louise Chapuis affirme que Bernard Taillent y a inscrit le nom des engraisseurs; mais cette intéressante pièce à conviction n'a pas été retrouvée. Jean Tissier le décrit au contraire comme «ung livre noveaulx testamentz»⁶³!

Le plus intéressant dans cette affaire de serment, ce sont les grandes différences qu'on a pu constater avec le modèle traditionnel du sabbat. Le serment des engraisseurs s'est fait en plein jour, le diable n'y était pas, on ne s'y est livré à aucune cérémonie particulière hormis le fait de jurer de ne rien révéler, il n'y eut ni repas commun ni orgie. De plus, les deux accusées qui disent avoir été à la «synagogue» la distinguent nettement du serment. Il faut se rendre à l'évidence: le serment des engraisseurs n'est pas le sabbat des sorcières, même sous une forme altérée.

On objectera que les engraisseurs s'y donnaient corps et âme au diable, quand bien même il n'est pas question de rencontre avec le démon, de marque ou d'hommage. Pour tenter d'éclairer cet aspect-là des choses, il faut d'abord définir la nature du serment et son but.

Ce serment ne lie pas quelques égarés à l'Ennemi du genre humain, mais des individus entre eux. Louise Chapuis le définit comme un complot des «enterreurs» (Antoine Besson et Jean Tissier) et des barbiers (Jean Fiollet et Bernard Taillent)⁶⁴, complot visant à répandre la peste à l'aide d'un onguent empoisonné. Jean Tissier précise même que la fabrication de la graisse précéda le serment, lequel ne visait qu'à grouper de nombreuses personnes pour semer la peste. De plus, il était destiné à leur permettre d'agir en sécurité, puisqu'il interdisait à ceux qui se feraient prendre de rien révéler avant d'avoir enduré trois traits de corde.

Mieux encore, on peut penser que ce serment est inspiré de celui que les accusés ont dû prêter comme cureurs. Tout naturellement, il n'était pas possible d'invoquer Dieu en faveur de leur exécration dessein, et ils ont alors placé leur entreprise sous la protection du diable.

63 AEG, PC, 1^e série, 397, f. 4.

64 AEG, PC, 1^e série, 391, f. 5 v.

Les aveux: le crime

La préparation de la graisse empoisonnée apparaît dès le début de l'affaire des engraisseurs, dans la lettre du bailli de Wingarten. Il y est dit, d'après les aveux faits par Bernard Dallinge à Thonon, que Jean Lentille a confectionné un poison dans une des cabanes qui entourent l'hôpital pestilentiel, en broyant un pied de pendu pour en extraire la graisse et en y mêlant du «venin» pris sur le corps d'un mort de peste, sans doute sous forme de pus de charbon ou de bubon. Au cours de son procès, Jean Lentille confirme les dires de son accusateur, précise même qu'il obtint ainsi trois boîtes de graisse qu'il put distribuer⁶⁵. On voit que dès le début les pratiques des engraisseurs donnent naissance à un complot.

Curieusement, Pernon Marca, qui affirme quelques jours après les aveux de Lentille avoir assisté à cette première préparation de l'onguent, ne parle que d'un seul morceau de cadavre:

ilz dechairnarent ladite chair d'avec les ost et cassarent les osst, et puis apres ladite myolle dans le mortier et estant broyer tout par ensemble et estant mollust, ils le tirarent en ung pactin et le passarent par ledit pactin de toyelle et que apres ils le mirent en trois boistes⁶⁶.

La méthode la plus employée par les engraisseurs consistait à couvrir de leur onguent les parties des portes que les gens touchent, de manière à empoisonner les habitants d'une maison; parfois, ils engraisaient les escaliers ou les bancs placés devant les maisons.

D'une manière générale, ces engraisements de portes avaient lieu la nuit, quand les gens de l'hôpital pestilentiel pouvaient se déplacer librement pour leur travail. Si l'on en croit les accusés, ils étaient assez nombreux lors de ces opérations, car pendant que l'un d'eux était à l'œuvre, les autres faisaient le guet.

Les accusés affirment aussi qu'on peut engraisser directement sans support. Cela suppose de leur part de grandes précautions lors de la manipulation de l'onguent: Pernon Marca rapporte à ses juges que Jeanne Gérard est morte trois semaines auparavant parce qu'«elle c'estoyt ungte de onguement qui avoyent»⁶⁷. Aussi les récits d'engraisements par contact direct sont peu nombreux dans les procès, même si le premier apparaît déjà dans les aveux de Lentille.

D'autres méthodes, plus rares, permettent de frapper aveuglément. Pernon Charbonnier a engraisé les garde-fous des quais du Molard et de la Fusterie, tandis que d'autres ont abandonné dans la ville des objets préalablement contaminés.

La virulence du poison était telle que les engraisseurs devaient se garder

65 AEG, PC, 1^e série, 388, f. 2-2 v. et 21.

66 AEG, PC, 1^e série, 389, f. 8 v.

67 *Ibid.*, f. 11.

des erreurs de manipulation. C'est grâce à l'une de ces erreurs que nous disposons d'une description des effets de l'onguent dans le procès de Colette Bercheta:

Du moy d'oaust dernier passé elle fust mallade à cause qu'elle avoit touché de ladicte poyson, en tant qu'elle devin toutes enraigee et en telle sorte qu'elle saultoyt comme ung cheval, et maystre Regné luy donna de huylle de olive dont elle fust ouencte et engressé par derier toute nue par la Pernon Grandjehan, la Genon Biscuing et aultre qu'elle ne sçay nommé⁶⁸

Ces symptômes ne correspondent pas à ceux de la peste, marqués par un très grand affaiblissement physique; cette suractivité désordonnée tient plutôt de la crise d'hystérie. Quant à la thérapie prescrite par René Bellefille, elle paraît tout à fait inutile.

Quant aux préservatifs employés pour parer de tels risques, ils sont des plus rustiques. Lentille se lavait les mains avec son urine, tandis que Pernon Marca préférait manger des clous de girofle. D'autres se contentaient de manier le poison avec prudence, en se servant d'un bâton.

Les descriptions que donnent les engraisseurs de la graisse et de sa préparation sont très divergentes. Si les premiers accusés s'accordent sur la recette de Lentille et Bernard Dallinge (pied de pendu et pus de bubon), d'autres attribuent sa réalisation à Jean Fiollet, Bernard Taillet ou encore Pernon Marca.

Dans d'autres aveux, la préparation et l'aspect du poison varient du tout au tout. Ainsi Antonia Guilloda, femme de l'hospitalier René Bellefille, a vu une substance noire, alors que Pernon Marca la décrit comme une sorte de pourriture blanche. Pour Jean Tissier, la graisse est grise, a l'aspect du suif, et contient de l'arsenic. Jean Fiollet dit que Lentille a mêlé de l'arsenic ou du sublimé (chlorure mercurique) à la chair de pendu. Mais aucun de ces violents poisons n'est dangereux par simple contact.

Quelques accusés parlent non de graisse mais de poudre empoisonnée, noire selon les uns, rouge selon les autres; encore divergent-ils quant à son fabricant.

Une fois de plus, on reste frappé de ce que les juges n'ont pas relevé les incohérences des aveux des accusés. La faute n'en est pas à la seule procédure, qui veut alors que le procès de chaque individu soit instruit séparément quand il y a crime commun. Tendus vers ce but ultime qu'est l'obtention d'aveux et de dénonciations, les magistrats genevois ont eu tendance à ne pas trop s'attarder aux questions de détails. Et l'usage du temps qui veut pratiquement que ce soit à l'accusé de faire la preuve de son innocence impose à ceux qui ont charge de rendre la justice une tournure d'esprit très négative qui leur fait relever tout ce qui peut nuire à la cause de l'accusé, et négliger quelque peu ce qui pourrait être en sa faveur.

68 AEG, PC, 1^e série, 395, f. 8.

Le crime: grands et petits desseins

Le chirurgien Jean Fiollet est le seul des accusés qui ait tenté de faire l'historique du complot des engraisseurs. D'après les pièces de son procès, Taillet et lui ont d'abord œuvré en parallèle jusqu'à ce qu'Antoine Besson les révèle l'un à l'autre. Avec Lentille, ils sont à la base du complot; Dal-linge se joignit un temps à eux mais il pensait gagner plus à Thonon. Puis, ayant fait leur onguent, ils se sont trouvés des complices: assemblés à la Coulouvrenière avec Antoine Besson et Jean Tissier, Taillet et Fiollet décrétèrent que celui «que pourraz meulx mestre de ladite grese seraz plus gentil compagnon»⁶⁹. Pour Fiollet, le résultat de la machination ne semble faire aucun doute: il dit être coupable

de la mort de multitude innumerable tant de hommes que femmes qu'il a faictz morir, car luy et ses complices qu'il avoit avoient determiné de depeupler la cité de Geneve, faisant icelle au lieu desert affin que estant tout mortz ilz pussent lors à leurs aises gaudir [jouir], estre riches et bien vivre joieusement⁷⁰.

Ses coaccusés n'ont pas de si vastes projets et invoquent des motivations plus directement matérielles pour expliquer leurs actes. Lentille avoue qu'«il fist ladicte mistion pour en fere mory des gens de peste pour aller curer les maysons et qu'il puyse fere du guayng et prouffit»⁷¹. Il s'agit donc pour les engraisseurs de se procurer artificiellement un surcroît de travail et par là même des gains supplémentaires puisque, travaillant dans leur majorité à l'hôpital pestilentiel, ils vivent de la peste. Pour cette raison, ils cherchent surtout à frapper les riches: selon Bernarde Guillat, ils «divisèrent de faire mourir les gros ce chaultemps [été]»⁷².

La cupidité cynique et naïve des engraisseurs est tout entière dans une exclamation rapportée par Jaquema Mauris dite la Serrailone (elle est la femme d'un serrurier ou «seraillon»): «Loué soyt Dieu, nous avons trouver une bonne praticque pour gaigné notre vie»⁷³. Cette volonté d'acquérir l'aisance, voire la richesse, se traduit chez ces gens humbles que sont les engraisseurs par des rêves de confort matériel. Dans ses aveux, Jean Lentille rapporte à propos de sa complice Pernon Basseta: «en la grange des bouez, elle avoyt du pain don elle en faissant les parez du pain bien grosses, et sur ce elle dict qu'elle ne mangeroyt que de pain blanc et molletz»⁷⁴, ce qui laisse supposer que le pain noir et dur faisait son ordinaire. D'autres espèrent des chappons ou des vêtements de velours: on est loin des projets de destruction de Genève.

69 AEG, PC, 1^e série, 392, f. 6.

70 *Ibid.*, f. 11 v.

71 AEG, PC, 1^e série, 388, f. 47 v.

72 AEG, PC, 1^e série, 402, f. 2 v.

73 AEG, PC, 1^e série, 396, f. 7 v.

74 AEG, PC, 1^e série, 388, f. 33.

L'élément subversif n'est pas absent de l'esprit des engraisseurs, si l'on en juge par la teinte haineuse de l'envie qu'ils éprouvent envers les «gros». Implicitement, elle met en lumière la position sociale inférieure des engraisseurs: ils se justifient par leur pauvreté. Antoine Besson veut par exemple s'enrichir parce qu'il est chargé d'enfants mais ne peut travailler. L'idée de s'enrichir en curant n'a pour eux rien d'absurde, car cette activité est bien mieux rémunérée que celles qu'ils pourraient exercer en temps normal: Jean Lentille dit expressément que Dallinge et lui gagnent plus quand les gens meurent de peste qu'en travaillant dans les champs ou dans les vignes. Cette situation très spéciale fait des employés de l'hôpital pestilentiel des boucs émissaires par excellence en temps de peste.

La motivation de la pauvreté et la volonté de frapper les «gros» rapprochent les engraisseurs des sorciers, rendus responsables eux aussi de toutes sortes de catastrophes. Le motif de la pauvreté est souvent invoqué dans les procès de sorcellerie. On a même pu la définir comme une vengeance magique des humbles: elle constitue le dernier recours pour améliorer leur condition quand tout le reste a échoué et apporte un remède à la peur, au désespoir, à une trop grande faiblesse sociale⁷⁵. Les aveux des engraisseurs démontrent qu'il en est de même pour eux.

Dans le choix des victimes, le critère de la richesse pouvait parfois être complété par un autre: Pernon Marca avoue qu'elle a engraisé avec Lentille et Dallinge chez le ministre français de Geneston, collaborateur de Calvin, «car ils avoyent tropt bons temps et qui estoient trop gras estrangier». Décidant d'aller répandre la peste chez un doreur, Lentille précise à Pernon Marca: «voyci ung dorier qu'est estrangé». Il est curieux de voir que Lentille, Dallinge et Pernon Marca, pourtant originaires de Savoie, partagent la xénophobie latente des Genevois, qui va se faire jour dans les années à venir en particulier contre les réfugiés français. On trouve d'ailleurs dans la bouche de Pernon Marca les éternels arguments des xénophobes quand elle clame son hostilité aux «estrangier qui leurs hostoyent leurs pain»⁷⁶.

Pour quelques engraisseurs, leur crime a pris la forme d'une vengeance personnelle. Ainsi, Lentille fit engraisser chez un drapier parce qu'il «luy avoyt venduz une fois de meschand draptz»⁷⁷, Colette Bercheta rendit impotente la fille du potier Jacques Hérard en la touchant à l'estomac avec une poudre empoisonnée à la suite d'une dispute avec la mère de l'enfant. Bernarde Monier se vengea d'au moins trois personnes en utilisant l'onguent: elle engraisa chez Jean Flontet parce que celui-ci l'avait fait expulser de la chambre où elle demeurait, elle récidiva à l'Aigle d'Or avec

75 ROBERT MUCHEMBLED, *La sorcière au village (XV^e-XVIII^e siècles)*, Paris, 1979, p. 165.
KEITH THOMAS, *Religion and the decline of magic: studies in popular beliefs in sixteenth and seventeenth century England*, Londres, 1971, p. 522.

76 AEG, PC, 1^e série, 389, f. 3 v., 21, 27.

77 *Ibid.*, f. 29 v.

Lentille car l'hôtesse «n'avoyt voullust bailler à boyre du vin qu'elle vendoyt et qu'elle ne bailloyt pas à chascung»; de même, un jour que la servante de Thivent Laurent lui avait fait tomber son pain, elle dit «en luy mectant devant le visaige de ladicte gresse: <Pourquoy m'az tu faict tombé mon pain, pugnayse?>», sur quoy tantost apres elle mourust»⁷⁸. Là encore, on retrouve comme dans les procès de sorcellerie les multiples humiliations subies par des petites gens compensées par le rêve d'une puissance acquise par magie ou, dans le cas des engraisseurs, par le poison.

La fin des engraisseurs

La première sentence condamnant un engraisseur est prononcée le 17 février 1545 contre la cadavre de Jean Lentille; celui-ci était mort le soir précédent des suites de la torture, mais le décès de l'accusé n'arrêtait pas la procédure sous l'Ancien Régime.

Ce qui reste de Jean Lentille est condamné ce 17 février à être traîné par la ville et mené à Plainpalais où Lentille fit le serment, donc sur les lieux du crime, et là à être brûlé «jusqz à entiere consumacion de sonditz corps». A la fin de la sentence, une dernière formule précise: «Et c'est pour donner exemple aux aultres que tel cas vouldrient comeestre»⁷⁹.

Pour les engraisseurs, la peine ne peut être que la mort; le Petit Conseil ordonne à cet égard «que les hommes soyent tenalliés parmy la ville» avant d'être exécutés et que «les femmes ayent coppé la maien dextre aut Mollars»⁸⁰ puis qu'elles soient brûlées à Plainpalais. Il prévoit même que les condamnés payeront les dépens s'ils en ont les moyens. Le 9 mars 1545, le jour où les autorités ont fixé comment les engraisseurs seront exécutés, Calvin lui-même intervient afin d'adoucir ces mesures:

Monssieur Calvin, ministre, lequelt a fait grande requeste pour les povres que sont condampnés à mort, mesmes pour ces empoysoneurs, c'est que l'on advise de non les fere languyr etc.; ordonné qu'il soyt comandé à l'exequuteur des malfaycteurs qu'il soyt plus diligens qu'il n'est pas quant il leur coppe les maens, et quant il viendra à les bruslés qu'il mecste moyen qu'il soyent incontinant mors par ung estrangle chact ou aultrement⁸¹.

La relative mansuétude réclamée par Calvin a évité sans doute à de nombreux engraisseurs une horrible agonie. En effet, sur les 62 cas parvenus jusqu'à nous, on trouve 29 condamnations à mort, dont 25 au bûcher, prononcées surtout contre des femmes mais aussi contre quelques hommes.

Quatre des engraisseurs connaissent un sort encore moins enviable. Il

78 AEG, PC, 1^e série, 393, f. 6.

79 AEG, PC, 1^e série, 388, f. 68. Plainpalais n'est pas alors un lieu d'exécution habituel.

80 AEG, RC 40, f. 42 v.

81 *Ibid.*

s'agit de ceux qui ont fait figure de chefs du complot et qui ont survécu aux interrogatoires, soit le chirurgien Jean Fiollet, l'«enterreur» Jean Tissier dit Bourbon, l'hospitalier René Bellefille et sa femme, Antonia Guilloda. La sentence prononcée le 18 avril 1545 contre ces derniers précise en effet qu'ils sont condamnés

à debvoyer estre tenalliés avecqz de tenallies chaudes et ce fayct estre menés en la place du Mollars et illest avoyer coppé à ung chacun de vous la maien dextre et puy trenché vous testes de dessus vous espaules et vous corps mys en quartiers et vousdictes testes et maiens cloyés en la Becche de Plain Pallex et vousdicts quartiers mys aux quatre quarres des franchises de la ville aux lieux accoustumés⁸².

Outre Jean Lentille, deux engraisseurs ont été condamnés à titre posthume. Le corps d'Antoine Besson subit le même sort que celui de Lentille. Il n'en est pas de même pour les restes de Bernarde Monier; celle-ci s'est suicidée dans sa cellule, ce qui est alors un crime des plus graves. Cela lui vaut un traitement particulier: le 17 mars 1545, son corps est traîné par la ville avec la corde qui lui a servi à se pendre, jusque vers le pont d'Arve; là on lui coupe la main et son cadavre est empalé par le cou⁸³.

On aura noté que les supplices imposés aux condamnés comportent tous une part de symbolisme: on les brûle vers l'endroit où ils firent le serment, Bernarde Monier qui s'est pendue est empalée par le cou, etc. Le symbole le plus frappant est sans aucun doute ces mains droites coupées: c'est en levant la main droite qu'on prête serment. Bonivard dit d'ailleurs expressément: «... et si havoient faict le serment ensemble. Ce que leur fit couper les mains droictes...»⁸⁴; cela montre l'importance capitale qu'a la formation du complot aux yeux des magistrats genevois. Ces mains clouées sur un poteau près de la Bêche sont le signe visible que l'entreprise des engraisseurs a échoué et qu'elle a été châtiée comme il se devait.

Vingt accusés sont condamnés au bannissement à perpétuité, sous peine de perdre la vie, ou de recevoir le fouet suivant le cas, s'ils reviennent à Genève; cette peine est alors fréquemment prononcée à Genève, où l'exiguïté du territoire rend son application aisée. Elle a l'avantage de débarrasser la ville de gens qu'on soupçonne d'être engraisseurs, mais contre lesquels on manque d'indices, ou de gens qu'on n'a pu faire avouer ou qui se sont rétractés. Une accusée, Pernette l'Hoste dite Sept-Diables, est bannie pour un an seulement.

Huit suspects ont bénéficié d'une ordonnance de libération comme celle-ci: «A esté ordonné qu'elle doibge estre liberee par le moyens de sa submission de soyt representé toutes fois et quantes qui en sera requise». Ces accusés sont blanchis de tout soupçon parce qu'il n'y a pas d'indices contre eux,

82 AEG, PC, 1^e série, 403, f. 27.

83 AEG, PC, 1^e série, 393, f. 9.

84 FRANÇOIS BONIVARD, *ms. cit.*, f. 202 v.

ou en raison de leur jeunesse; la fille de Simon le meunier est libérée «pour ce qu'elle n'es pas tropt en son bon sens»⁸⁵.

En principe, la justice genevoise d'alors n'appliquait la peine de mort que lorsqu'elle avait obtenu des aveux suffisants. Dans l'affaire des engraisseurs, l'aveu a mené automatiquement à l'échafaud (25 cas), ce qui n'a rien d'étonnant vu la gravité du crime reproché aux accusés.

Par contre, cinq accusés qui n'ont pas avoué n'ont pu sauver leur vie, bien qu'ils aient résisté à des tortures répétées. Ces cinq personnes dont le courage n'a pas suffi à ébranler la bonne conscience des magistrats genevois sont Antoine Besson, mort le 10 avril 1545, Louis Dunant dit le bâtard de Saint-Victor, brûlé vif le même jour, Bartholomée Roset dit l'Allemande et Thévena Pelloux, brûlées le 13 avril, et François Boulat, exécuté le 16 mai. Une telle rigueur, tout comme l'emploi lors des interrogatoires de tourments inhabituels marque bien la nature extraordinaire du complot des engraisseurs, qui a déclenché chez les juges genevois des réactions du même type.

La sévérité des magistrats à l'égard des engraisseurs apparaît aussi dans le nombre des exécutions: alors qu'on a relevé 27,7% d'exécutions pour les procès de sorcellerie à Genève entre 1537 et 1662⁸⁶, 32 des accusés de 1545 ont fini sur l'échafaud, soit 51,6%.

Que s'est-il passé?

L'affaire des engraisseurs de 1545 telle qu'on l'a vue dans les pages précédentes laisse en suspens une question: au-delà des faits dont les documents témoignent, accusations, interrogatoires, aveux, exécutions, que s'est-il donc passé? Car il n'est pas possible de se limiter à la réalité première donnée par les sources, puisqu'on a vu qu'elle était faussée par la violence – les juges recourent à la torture et à d'autres moyens de pression sur l'accusé, et ce d'une manière évidente: les aveux des engraisseurs sont remplis de contradictions.

Restons d'abord au niveau des faits bruts. On sait qu'il n'est pas possible de répandre la peste par la méthode la plus souvent attribuée aux engraisseurs: graisser les verrous des portes ou toucher les victimes avec un onguent empoisonné n'a pu contaminer personne puisque le bacille de la peste ne traverse pas l'épiderme. On ne peut donc rendre les accusés de 1545 responsables de décès par peste. De plus, les crimes dont ils se sont reconnus coupables, formation d'un complot scellé par un serment, fabri-

85 AEG, PC, 1^e série, 401, f. 7.

86 E. WILLIAM MONTER, *op. cit.*, p. 49.

cation de poisons, engraissements, sont sujets à caution puisque leurs aveux sur des points aussi importants se contredisent souvent.

On peut ainsi supposer qu'on a reproché aux accusés un crime purement imaginaire et que les aveux faits par 25 d'entre eux sont nés de la torture et plus généralement d'une machine judiciaire de type inquisitorial, conçue entièrement dans le but de contraindre l'accusé à reconnaître sa culpabilité. Une affaire comme celle des engraisseurs de 1545 ne serait alors qu'un emballage de cette machine, chaque complice dénoncé par un accusé devenant accusé, donc coupable potentiel à son tour.

L'hypothèse du crime inexistant suscitée par l'appareil judiciaire est certes la plus probable, comme pour les affaires de sorcellerie, mais elle n'est pas une certitude. Il convient aussi de rappeler que, tout comme leurs contemporains, les accusés étaient persuadés qu'on pouvait répandre la peste en graissant les portes avec une préparation appropriée, d'autant qu'en 1545 l'affaire de 1530 est dans toutes les mémoires. La découverte de diverses boîtes de poudre et d'onguent appartenant à quelques-uns d'entre eux, si elle n'a rien d'une preuve décisive, permet cependant d'imaginer que certaines personnes ont pu en toute bonne foi (si l'on peut dire) préparer un poison destiné à transmettre la peste et se livrer de nuit à des engraissements.

Néanmoins, si les pratiques reprochées aux engraisseurs ont pu avoir quelque réalité, les divergences constatées dans les aveux font supposer qu'elles ont alors été le fait d'une infime minorité des 25 accusés qui s'en sont reconnus coupables. Quant aux motifs qui les auraient amenés à se livrer à de si criminelles manœuvres, les procès en offrent un éventail complet, de la simple cupidité (gagner plus en curant) à la volonté de tirer vengeance d'une communauté qui les tenait en marge.

Dans les procès des engraisseurs de 1545, il n'a pas été aussi aisé qu'on aurait pu le croire au premier abord de déterminer à quel type de criminels on avait affaire. D'un côté, les engraisseurs offrent toutes sortes de ressemblances avec les sorciers: les accusés sont en majorité des femmes, et par leur état civil des femmes seules; quel que soit leur sexe, ils se situent plutôt en bas de l'échelle sociale et sont rarement originaires de Genève, alors qu'il y a parmi eux un fort contingent de Savoyards. Toutes ces caractéristiques ne font pas d'eux des sorciers, mais sont la marque d'une faiblesse sociale qu'ils partagent avec les sectateurs de Satan.

Si certains accusés ont pratiqué des guérisons magiques (Lentille) ou disent avoir participé au sabbat (Pernon Marca, Jeanne Mutillod), il convient de constater qu'à aucun moment au cours des procès on a donné aux pratiques des engraisseurs une coloration diabolique: le serment n'est jamais confondu avec le sabbat et ne lui ressemble pas, et aucune opération de magie n'intervient dans la fabrication et l'utilisation de l'onguent.

Il faut se rendre à l'évidence: si par bien des points les engraisseurs de

1545 ressemblent aux sorciers, sans sabbat ni maléfices magiques ils ne peuvent être considérés comme tels. Les juges genevois ont d'ailleurs conclu dans ce sens puisqu'ils parlent toujours d'eux comme d'empoisonneurs⁸⁷. Leur complot fait d'eux des descendants directs des Juifs accusés de répandre la Peste Noire et des lépreux supposés empoisonner les puits; des sorciers, ils sont tout au plus de vagues cousins.

Une des différences les plus notables qu'on a pu constater entre les procès des engraisseurs de 1545 et ceux des sorciers aux XVI^e et XVII^e siècles à Genève est le nombre très élevé des condamnations à mort qu'encourent les premiers (51,6% contre 27,7% pour les sorciers); cette sévérité est d'autant plus grande que certains présumés engraisseurs ont été envoyés à l'échafaud sans avoir fait le moindre aveu, ce qui est contraire aux usages de la justice genevoise de l'époque. Cela et d'autres choses encore, comme la légèreté des juges à l'égard des contradictions évidentes qui apparaissaient dans les aveux des accusés, ou le recours à la question extraordinaire, trahissent la violence du sentiment de peur qui sous-tend toute l'affaire des engraisseurs de 1545.

Il est indéniable que les Genevois de 1545 avaient peur. La peste était dans leurs murs depuis trois ans, et la peur était la compagne obligée d'une maladie tout à la fois contagieuse, douloureuse, meurtrière et mystérieuse. Tandis que la peste rongait les corps humains, la peur, épidémie plus insidieuse, travaillait le corps social. Partout diffuse, elle n'attendait que l'occasion de se cristalliser sur un point précis.

Or divers facteurs ont contribué à faire que ce point soit un groupe de personnes rendues responsables de la persistance de la peste. Le caractère cyclique de l'épidémie, qui était réapparue plusieurs fois alors qu'on la croyait finie, pouvait ne pas sembler très naturel. De plus, l'existence de gens qui répandaient artificiellement la maladie avait été confirmée de manière évidente aux yeux des Genevois par l'affaire des engraisseurs de 1530, puis par l'alerte de 1543. Mieux encore, la mauvaise réputation des employés de l'hôpital pestilentiel et leur situation exceptionnelle (l'épidémie était leur gagne-pain) faisaient d'eux des coupables tout désignés, parce qu'ils avaient un motif, et la marginalité qu'elles supposent les rendait aptes à endosser la fonction de boucs émissaires. Au-delà du simple fait de rendre la justice, les procès des engraisseurs de 1545 sont la tentative d'une communauté d'exorciser sa peur de la peste par le sacrifice de victimes expiatoires.

Mais ils ne sont pas que cela. Les motifs invoqués par les engraisseurs pour justifier leur action ont trahi leur crainte de la misère, leur amertume des humiliations subies, et plus encore l'espoir de remédier à leur tragique

87 La peine même du bûcher ne les rapproche pas forcément des sorciers: c'était aussi le châtiment des empoisonneurs.

faiblesse sociale. Chez les juges, qui ont accepté voire suscité ces aveux, ils ont révélé la crainte des «gros» envers les «petits» susceptibles de troubler un ordre des choses qui les favorisait. Cette crainte était particulièrement fondée envers les employés de l'hôpital pestilentiel: la peste les rendait indispensables, ils le savaient et n'hésitaient pas à violer l'ordre moral par leurs fredaines et à défier l'autorité en ne respectant pas les ordonnances sur la peste ou en refusant purement et simplement d'obéir à leurs supérieurs. De ce point de vue, l'affaire des engraisseurs de 1545 a été un moyen de mettre fin à une peur sociale par l'élimination – l'exécution ou le bannissement – de ceux qui mettaient en danger l'ordre établi.